

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, M. Bazin, M. Cattin, M. Reiss, Mme Bonnivard, M. Cinieri,  
M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier et Mme Dalloz

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 6, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« , la rupture d'un pacte civil de solidarité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de repli prévu pour le cas où notre amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas retenu.

L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples sans distinction de la nature juridique de conjugalité. Elle suppose le maintien du couple jusqu'à l'aboutissement du processus engagé, de sorte que la séparation, lorsqu'elle intervient avant le transfert d'embryon ou l'insémination constitue un obstacle à la poursuite du projet. Tel qu'elle est proposée par le projet de loi, la rédaction de l'alinéa 3 de l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique semble ne prévoir que la rupture d'un couple de concubins ou d'un couple marié. Pour éviter toute interprétation a contrario, il est donc proposé de préciser que la dissolution du pacte civil de solidarité constitue également un obstacle à la poursuite du processus.

L'amendement comble une lacune du texte en précisant que la rupture du PACS, comme celle du couple de concubins ou le divorce du couple marié, fait obstacle au processus d'AMP engagé.